



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stationnement

Question écrite n° 43359

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le respect des places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées. La possibilité d'utiliser ces places est l'un des facteurs essentiels de l'insertion sociale des personnes handicapées dans la cité. C'est pourquoi l'Association des paralysés de France souhaite une application plus efficace de la réglementation en vigueur. Elle préconise notamment une verbalisation plus stricte en cas de non-respect des emplacements réservés, une signalisation plus appropriée de ces emplacements, une intégration de cet aspect de la réglementation dans la formation des conducteurs et une identification plus visible des véhicules, en particulier par l'obtention de deux macarons pour les personnes reconnues « grand invalide civil ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le ministère du travail et des affaires sociales, avec l'ensemble des ministères concernés, mène une politique active pour favoriser l'accessibilité et les déplacements des personnes handicapées, sachant que la mobilité est une condition essentielle de l'insertion et de la qualité de vie. Elle est plus que jamais une exigence alors que le nombre de personnes à mobilité ou à perception réduites augmente, que les handicaps s'aggravent et que l'aspiration à vivre chez soi sans y être confiné s'affirme. Aussi, des 1975, le principe de l'accessibilité des installations ouvertes au public et du droit au déplacement pour les personnes à mobilité réduite ont-ils été posés par les articles 49 et 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, tandis que les textes d'application, notamment le décret n° 78-109 du 1er février 1978 et l'arrêté du 25 janvier 1979 définissaient les normes architecturales et techniques. Ces dispositions fondamentales ont été confirmées et renforcées par la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité dont les textes d'application, notamment le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 ont repris les mesures arrêtées en 1978. De plus, l'article 85 de la loi n° 93-121 du 21 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social a complété l'article L. 131-4 du code des communes pour permettre aux maires de réserver sur la voie publique des emplacements de stationnement réservés aux véhicules arborant les macarons GIC ou GIG et pouvoir sanctionner les automobilistes qui ne les respectent pas et sont, de ce fait, en infraction au sens de l'article 37-1 du code de la route. Dans ce contexte, il semble désormais que l'effort de tous doit se porter, comme le souligne l'honorable parlementaire et l'Association des paralysés de France, sur la formation des concepteurs d'aménagements publics et l'information de l'ensemble des automobilistes à laquelle a contribué l'heureuse initiative de cette association avec le concours des chaînes publiques de télévision. Enfin, les aménagements réglementaires d'ordre précis suggérés par l'association précitée relèvent de la compétence du ministère de l'équipement, des transports, du logement et du tourisme, le ministère du travail et des affaires sociales veillant pour sa part au bon emploi et à la non-falsification du macaron GIC.

Données clés

Auteur : [M. Balligand Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43359

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 mars 1997

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5147

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1247